



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Service environnement et nature
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

IC14494

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Société Coopérative d'Eure-et-Loir (SCAEL) pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Gas

(N°ICPE : 381)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos d'avril 2005 pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 26 juillet 2000 porté par la Société Coopérative d'Eure-et-Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 15 place des Halles – BP 199 – 28004 Chartres Cedex, pour ses installations de stockage de céréales sis Route d'Epernon sur la commune de Gas ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2000 susvisé indiquant que l'installation de stockage de céréales a été régulièrement construite vis à vis du code de la construction en 1972 et que celle-ci bénéficie du bénéfice de l'antériorité ;

Vu l'étude de dangers du site d'avril 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 décembre 2013 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 19 septembre 2013 ;

Vu le courrier de la SCAEL du 04 mars 2014 en réponse aux constats formulés dans le rapport d'inspection du 10 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la SCAEL exploite des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement des installations proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que la route départementale D28 dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour est située en partie dans le périmètre forfaitaire prévu à l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant la présence d'une habitation (maison de gardien) située à moins de 50 m des cellules du silo donc à l'intérieur du périmètre forfaitaire prévu à l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que la présence de tiers est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

Considérant que lors de la visite du 19 septembre 2013, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les cellules communiquent entre elles sous la galerie supérieure, par des ouvertures situées sur le haut des fûts de cellules ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose que « L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. »

Considérant que l'étude de dangers n'étudie pas le scénario d'explosion primaire en cellules, et a priori les conséquences d'une explosion secondaire ;

Considérant que l'étude de dangers d'avril 2006 ne répond pas à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé en ce sens qu'elle n'étudie pas l'ensemble des phénomènes dangereux possibles ;

Considérant que l'étude de dangers de 2006 se réfère au guide de l'état de l'art sur les silos d'avril 2005,

Considérant que, selon le guide de l'état de l'art susvisé,

- la physique associée au phénomène d'explosion de poussières ainsi que le retour d'expérience indiquent que les effets d'une explosion se renforcent lorsque le front de flamme parvient à se propager d'un volume à un autre par les interconnexions au sein d'une même installation ;
- pour déterminer si pour un volume, on doit étudier le scénario d'explosion primaire et le scénario de propagation d'explosion, il convient d'étudier les interconnexions dans les installations ;
- les « interconnexions » sont des communications entre espaces dans lesquelles est susceptible de se propager une explosion de poussière.

Considérant que la communication entre les cellules du silo répond à la définition d'« interconnexion » susvisée ;

Considérant que l'étude de dangers d'avril 2006 n'étudie pas cette configuration particulière du silo à savoir que les cellules communiquent entre elles sous la galerie supérieure, par des ouvertures situées sur le haut des fûts de cellules et donc que l'étude de dangers n'étudie pas l'ensemble des interconnexions présentes sur le silo ;

Considérant que ce type de configuration particulière doit être examiné avec attention dans les études de dangers car elle est susceptible d'accroître le risque de propagation d'explosion ;

Considérant que l'insuffisance de l'étude de dangers d'avril 2006 a été notifiée à l'exploitant dans le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2013 adressé par courrier du 10 décembre 2013 ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 04 mars 2014 qui indique pouvoir disposer d'un complément d'étude de dangers pour le 30 mai 2014 ;

Considérant, au 15 juillet 2014, qu'aucun complément n'a été apporté par l'exploitant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCAEL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1

La Société Coopérative d'Eure-et-Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 15 place des Halles – BP 199 – 28004 Chartres Cedex, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Route d'Epernon sur la commune de Gas, de disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé dans un délai de 3 mois.

L'exploitant justifie des actions correctives auprès du Préfet dès leur réalisation.

Article 2 – Recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Gas et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Gas, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

14 AOUT 2014



LE PREFET,
Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégitation,
Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE